

REGIME FISCAL ET SOCIAL DES OPTIONS SUR TITRES - RESIDENTS FISCAUX FRANÇAIS – PLANS QUALIFIES

Le régime exposé ci-après est applicable aux seules options sur titres attribuées, par des sociétés françaises, dans les conditions prévues par les **articles L. 225-177 à L. 225-186-1 du code de commerce**.

- La **plus-value d'acquisition** (ou gain de levée d'options), réalisée lors de la levée de l'option, est égale à la différence entre la valeur réelle de l'action le jour de la levée de l'option (généralement le premier cours coté de l'action le jour de la levée de l'option) et le prix d'exercice de l'option (prix de souscription ou d'achat de l'action déterminé lors de l'attribution), diminuée le cas échéant du rabais excédentaire déjà imposé au titre de l'année de la levée des options selon les règles des traitements et salaires.
- La **plus-value de cession**, réalisée lors de la vente des actions, est égale à la différence entre le prix de cession des actions et leur valeur réelle au jour de la levée de l'option. Si cette différence est négative (moins-value), elle viendra diminuer le gain de levée d'options.
- L'impôt dû par le bénéficiaire résident fiscal français au titre du gain résultant de la levée des options et de la cession des actions est calculé et recouvré par **voie de rôle**, c'est-à-dire qu'il est établi par l'administration fiscale à partir des éléments reportés sur la déclaration des revenus établie au titre de l'année civile au cours de laquelle les actions ont été, selon le cas, cédées, converties au porteur ou mises en location.

Vous trouverez ci-après une synthèse au **1^{er} janvier 2021** du régime fiscal et social applicable aux options sur actions pour des résidents fiscaux français, lequel varie selon la date d'attribution des options :

- Section I : Options sur actions attribuées avant le 20 septembre 1995
 - Levées d'options intervenues avant le 1^{er} janvier 1990
 - Levées d'options intervenues depuis le 1^{er} janvier 1990
- Section II : Options sur actions attribuées du 20 septembre 1995 au 26 avril 2000
- Section III : Options sur actions attribuées du 27 avril 2000 au 27 septembre 2012
- Section IV : Options sur actions attribuées à compter du 28 septembre 2012

La présente synthèse ne tient pas compte de l'abattement fixe de 500 000 € applicable, sous certaines conditions, aux dirigeants de PME partant à la retraite.

SECTION I : OPTIONS SUR ACTIONS ATTRIBUEES AVANT LE 20 SEPTEMBRE 1995

PLUS-VALUE D'ACQUISITION (OU GAIN DE LEVEE D'OPTIONS)	PLUS-VALUE DE CESSION	MOINS-VALUE DE CESSION
<p>Deux cas doivent être distingués :</p> <p><u>Cas n°1 : Levées d'options intervenues avant le 1^{er} janvier 1990</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Constatée l'année de la levée des options.- Exonérée lorsque la cession des actions intervient après la période d'indisponibilité fiscale de 5 ans¹. <p><u>Cas n°2 : Levées d'options intervenues depuis le 1^{er} janvier 1990</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Constatée l'année de la levée des options.- Imposée par voie de rôle au titre de l'année de la cession des actions.- Imposée, si la cession des actions intervient après la période d'indisponibilité fiscale de 5 ans¹, selon le régime des plus-values sur valeurs mobilières (imposition au barème, sans application de l'abattement pour durée de détention).- Assujettie aux prélèvements sociaux dus au titre des revenus du patrimoine, soit un taux global de 17,2%.	<ul style="list-style-type: none">• Imposée par voie de rôle au titre de l'année de cession des actions selon le régime des plus-values mobilières.• Imposée, selon le choix du bénéficiaire :<ul style="list-style-type: none">➤ par défaut, au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) au taux global de 30%, soit un taux forfaitaire d'impôt sur le revenu de 12,8% et les prélèvements sociaux au titre des revenus du patrimoine de 17,2% (CSG non déductible). Pas d'abattement pour durée de détention.➤ sur option globale, lors du dépôt de la déclaration des revenus, au barème progressif de l'impôt sur le revenu auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine de 17,2%² (avec CSG déductible du revenu global imposable à hauteur de 6,8%). En cas d'option, les abattements pour durée de détention (abattements de droit commun ou renforcés³) s'appliquent uniquement aux cessions de titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018.	<ul style="list-style-type: none">• Si les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur réelle à la date de levée des options, la moins-value de cession dégagée est imputable sur le montant du gain de levée d'options, dans la limite de ce montant.• Si le montant de cette moins-value excède le montant du gain de levée d'option, l'excédent de moins-value de cession ainsi dégagé s'impute en priorité sur les plus-values de cession de valeurs mobilières de même nature réalisées au cours de la même année puis, le cas échéant, sur celles des 10 années suivantes.

¹ Par hypothèse la cession intervient après le respect de la période d'indisponibilité fiscale compte tenu de l'ancienneté des options.

² Les prélèvements sociaux sont dus sur la totalité de la plus-value de cession réalisée, sans tenir compte, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention qui ne s'applique que pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

³ Dans le cadre du régime d'abattement pour durée de détention de droit commun, les taux d'abattement, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, sont les suivants :

- 50% si actions détenues depuis au moins 2 ans et moins de 8 ans,
- 65% si actions détenues depuis au moins 8 ans.

Dans le cadre du régime d'abattement pour durée de détention renforcé, les taux d'abattement, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, sont les suivants :

- 50% si actions détenues depuis au moins 1 an et moins de 4 ans ;
- 65% si actions détenues depuis au moins 4 ans et moins de 8 ans ;
- 85% si actions détenues depuis au moins 8 ans.

SECTION II : OPTIONS SUR ACTIONS ATTRIBUEES DU 20 SEPTEMBRE 1995 AU 26 AVRIL 2000

PLUS-VALUE D'ACQUISITION (OU GAIN DE LEVEE D'OPTIONS)	PLUS-VALUE DE CESSION	MOINS-VALUE DE CESSION
<ul style="list-style-type: none">• Constatée l'année de la levée des options.• Imposée par voie de rôle au titre de l'année de la cession des actions.• Imposée, si la cession des actions intervient après la période d'indisponibilité fiscale de 5 ans⁴, selon le choix de l'actionnaire :<ul style="list-style-type: none">- sur option, au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires (sans application du système du quotient), ou- à défaut d'option, selon le régime des plus-values sur valeurs mobilières au taux forfaitaire spécifique de 30% (sans application de l'abattement pour durée de détention).• Assujettie aux prélèvements sociaux dus au titre des revenus du patrimoine, soit un taux global de 17,2%.	<ul style="list-style-type: none">• Imposée par voie de rôle au titre de l'année de cession des actions selon le régime des plus-values mobilières.• Imposée, selon le choix du bénéficiaire :<ul style="list-style-type: none">➤ par défaut, au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) au taux global de 30%, soit un taux forfaitaire d'impôt sur le revenu de 12,8% et les prélèvements sociaux au titre des revenus du patrimoine de 17,2% (CSG non déductible). Pas d'abattement pour durée de détention.➤ sur option globale, lors du dépôt de la déclaration des revenus, au barème progressif de l'impôt sur le revenu auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine de 17,2%⁵ (avec CSG déductible du revenu global imposable à hauteur de 6,8%). En cas d'option, les abattements pour durée de détention (abattements de droit commun ou renforcés⁶) s'appliquent uniquement aux cessions de titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018.	<ul style="list-style-type: none">• Si les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur réelle à la date de levée des options, la moins-value de cession dégagée est imputable sur le montant du gain de levée d'options, dans la limite de ce montant.• Si le montant de cette moins-value excède le montant du gain de levée d'option, l'excédent de moins-value de cession ainsi dégagé s'impute en priorité sur les plus-values de cession de valeurs mobilières de même nature réalisées au cours de la même année puis, le cas échéant, sur celles des 10 années suivantes.• Les moins-values de cession d'autres valeurs mobilières sont imputables sur le montant des gains de levées d'options, uniquement lorsque ces gains sont imposés au taux forfaitaire de 30% (i.e. pas d'imputation en cas d'option pour l'imposition dans la catégorie des traitements et salaires).

⁴ Par hypothèse la cession intervient après le respect de la période d'indisponibilité fiscale compte tenu de l'ancienneté des options.

⁵ Les prélèvements sociaux sont dus sur la totalité de la plus-value de cession réalisée, sans tenir compte, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention qui ne s'applique que pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

⁶ Dans le cadre du régime d'abattement pour durée de détention de droit commun, les taux d'abattement, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, sont les suivants :

- 50% si actions détenues depuis au moins 2 ans et moins de 8 ans,
- 65% si actions détenues depuis au moins 8 ans.

Dans le cadre du régime d'abattement pour durée de détention renforcé, les taux d'abattement, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, sont les suivants :

- 50% si actions détenues depuis au moins 1 an et moins de 4 ans ;
- 65% si actions détenues depuis au moins 4 ans et moins de 8 ans ;
- 85% si actions détenues depuis au moins 8 ans.

SECTION III : OPTIONS SUR ACTIONS ATTRIBUEES DU 27 AVRIL 2000 AU 27 SEPTEMBRE 2012

PLUS-VALUE D'ACQUISITION (OU GAIN DE LEVEE D'OPTIONS)	PLUS-VALUE DE CESSION	MOINS-VALUE DE CESSION									
<ul style="list-style-type: none"> - Constatée l'année de levée des options et imposée par voie de rôle: <ul style="list-style-type: none"> ➤ au titre de l'année de la cession⁷, de la conversion au porteur ou de la mise en location des actions si non-respect de la période d'indisponibilité fiscale de 4 ans ; ➤ au titre de l'année de cession si respect de la période de la période d'indisponibilité fiscale de 4 ans. - Si la cession, la conversion au porteur ou la mise en location des actions intervient pendant la période d'indisponibilité fiscale de 4 ans⁸ (sauf cas de dispense du respect de ce délai d'indisponibilité⁹) : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Imposition du gain au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires (avec application du système du quotient), et ➤ Assujettissement du gain à la CSG (9,2%) et à la CRDS (0,5%) dues au titre des revenus d'activité (soit un taux global de 9,7% avec CSG déductible du revenu global imposable à hauteur de 6,8%) et aux cotisations de sécurité sociale. ➤ La contribution salariale de 10% n'est pas due. - Si la cession des actions intervient après la période d'indisponibilité fiscale de 4 ans (ou en cas de dispense du respect de ce délai d'indisponibilité): <ul style="list-style-type: none"> ➤ Imposition du gain selon le choix de l'actionnaire : <ul style="list-style-type: none"> - sur option, au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires (sans application du système du quotient), ou - à défaut d'option, aux taux forfaitaires de 18%, 30% ou 41 %. Le taux forfaitaire diffère selon que les actions acquises sont ou non conservées sous la forme nominative, sans être données en location, pendant un délai d'au moins 2 ans¹⁰ (délai de portage de 2 ans) courant à compter de la fin de la période d'indisponibilité fiscale de 4 ans (sauf en cas de dispense du respect du délai d'indisponibilité fiscale) ou à compter de la date de levée de l'option (si l'option a été levée postérieurement à la fin de la période d'indisponibilité fiscale) et selon que le montant de la plus-value d'acquisition annuelle réalisée excède ou non 152 500 euros : 	<ul style="list-style-type: none"> • Imposée par voie de rôle au titre de l'année de cession des actions selon le régime des plus-values mobilières. • Imposée, selon le choix du bénéficiaire : <ul style="list-style-type: none"> ➤ par défaut, au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) au taux global de 30%, soit un taux forfaitaire d'impôt sur le revenu de 12,8% et les prélèvements sociaux au titre des revenus du patrimoine de 17,2% (CSG non déductible). Pas d'abattement pour durée de détention. ➤ sur option globale, lors du dépôt de la déclaration des revenus, au barème progressif de l'impôt sur le revenu auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine de 17,2%¹¹ (avec CSG déductible du revenu global imposable à hauteur de 6,8%). En cas d'option, les abattements pour durée de détention (abattements de droit commun ou renforcés) s'appliquent uniquement aux cessions de titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018. 	<ul style="list-style-type: none"> • Si les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur réelle à la date de levée des options, la moins-value de cession dégagée est imputable sur le montant du gain de levée d'options, dans la limite du montant de ce gain. • Si le montant de cette moins-value excède le montant du gain de levée d'option, l'excédent de moins-value de cession ainsi dégagé s'impute en priorité sur les plus-values de cession de valeurs mobilières de même nature réalisées au cours de la même année puis, le cas échéant, sur celles des 10 années suivantes. • Les moins-values de cession d'autres valeurs mobilières sont imputables sur le montant des gains de levées d'options attribuées jusqu'au 19 juin 2007 uniquement lorsque ces gains sont imposés aux taux forfaitaires de 18%, 30% ou 41% (i.e. pas d'imputation en cas d'option pour l'imposition dans la catégorie des traitements et salaires). Elles ne sont pas imputables sur le montant des gains de levée d'options attribuées depuis le 20 juin 2007 (quel que soit le régime d'imposition du gain). 									
<table border="1" style="margin: auto; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 30%;"></th> <th style="width: 35%; text-align: center;">Cession avant expiration du délai de portage de 2 ans</th> <th style="width: 35%; text-align: center;">Cession après expiration du délai de portage de 2 ans</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Plus-value d'acquisition annuelle ≤ 152 500 €</td> <td style="text-align: center;">30 %</td> <td style="text-align: center;">18 %</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Plus-value d'acquisition annuelle > 152 500 €</td> <td style="text-align: center;">- 30 % pour la part annuelle ≤ 152 500 €, - 41 % pour la part annuelle > 152 500 €</td> <td style="text-align: center;">- 18 % pour la part annuelle ≤ 152 500 €, - 30 % pour la part annuelle > 152 500 €</td> </tr> </tbody> </table>		Cession avant expiration du délai de portage de 2 ans	Cession après expiration du délai de portage de 2 ans	Plus-value d'acquisition annuelle ≤ 152 500 €	30 %	18 %	Plus-value d'acquisition annuelle > 152 500 €	- 30 % pour la part annuelle ≤ 152 500 €, - 41 % pour la part annuelle > 152 500 €	- 18 % pour la part annuelle ≤ 152 500 €, - 30 % pour la part annuelle > 152 500 €		
	Cession avant expiration du délai de portage de 2 ans	Cession après expiration du délai de portage de 2 ans									
Plus-value d'acquisition annuelle ≤ 152 500 €	30 %	18 %									
Plus-value d'acquisition annuelle > 152 500 €	- 30 % pour la part annuelle ≤ 152 500 €, - 41 % pour la part annuelle > 152 500 €	- 18 % pour la part annuelle ≤ 152 500 €, - 30 % pour la part annuelle > 152 500 €									
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Assujettissement du gain : <ul style="list-style-type: none"> - aux prélèvements sociaux dus au titre des revenus du patrimoine, soit un taux global de 17,2 % (CSG non déductible) ; - à une contribution salariale de 10%, pour les options attribuées depuis le 16 octobre 2007, pour les bénéficiaires d'actions issues de levée d'options qui sont affiliés à un régime obligatoire français d'assurance maladie au jour du fait générateur d'imposition du gain. 											

⁷ Pour les options attribuées jusqu'au 19 juin 2007 et en cas de cession à titre gratuit (donation ou succession) après la durée d'indisponibilité fiscale, le gain de levée d'option est exonéré d'impôt sur le revenu (sauf en cas de donation en pleine propriété d'actions issues de l'exercice d'options sur titres ayant donné lieu à la réduction d'ISF prévue au I de l'article 885-0 V bis A du CGI).

Pour les options attribuées depuis le 20 juin 2007, le gain de levée d'options est imposable au titre de l'année de cession, que celle-ci intervienne à titre onéreux ou à titre gratuit. Toutefois, en cas de décès et dans la situation où la valeur des actions au jour du décès est inférieure à leur valeur à la date de la levée de l'option, la différence correspondante s'impute sur le montant du gain de levée d'option.

⁸ Période d'indisponibilité fiscale de 4 ans courant à compter de la date d'attribution des options.

⁹ Cas de dispense du respect du délai d'indisponibilité fiscale de 4 ans : licenciement ou mise à la retraite du titulaire (à condition que les options aient été levées au moins 3 mois avant la date de réalisation de l'un ou l'autre de ces événements et que la cession des actions intervienne au plus tôt à la date de cet événement), invalidité du titulaire (correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale) ou décès du titulaire (si décès du titulaire avant la levée de l'option, les héritiers doivent exercer l'option dans le délai de 6 mois à compter du décès). Dans ces situations, le gain de levée d'options est imposé comme si le délai d'indisponibilité fiscale avait été respecté. A noter qu'en cas de décès du bénéficiaire après la levée d'options sur titres attribués jusqu'au 19 juin 2007, le gain de levée d'options est définitivement exonéré d'impôt sur le revenu.

¹⁰ En cas de dispense du respect d'indisponibilité fiscale, le délai de portage de 2 ans reste opposable pour bénéficier de la taxation du gain de levée d'options aux taux réduits de 18% ou 30%. Dans cette situation, le point de départ du délai de portage de 2 ans court au plus tôt à compter de la réalisation de l'événement permettant d'être dispensé du respect du délai d'indisponibilité fiscale.

¹¹ Les prélèvements sociaux sont dus sur la totalité de la plus-value de cession réalisée, sans tenir compte, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention qui ne s'applique que pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

SECTION IV : OPTIONS SUR ACTIONS ATTRIBUEES A COMPTER DU 28 SEPTEMBRE 2012

PLUS-VALUE D'ACQUISITION (OU GAIN DE LEVEE D'OPTIONS)	PLUS-VALUE DE CESSION	MOINS-VALUE DE CESSION
<ul style="list-style-type: none"> • Constatée l'année de la levée des options. • Imposée par voie de rôle, selon le cas, au titre de l'année de la cession (réalisée à titre onéreux ou à titre gratuit), de la conversion au porteur ou de la mise en location des actions. • Imposée : <ul style="list-style-type: none"> ➤ obligatoirement au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires (sans application du système du quotient). • Assujettie : <ul style="list-style-type: none"> ➤ à la CSG (9,2%) et à la CRDS (0,5%) dues au titre des revenus d'activité, soit un taux global de 9,7 % (avec CSG déductible du revenu global imposable à hauteur de 6,8%). ➤ à la contribution salariale de 10% si le bénéficiaire est affilié à un régime obligatoire français d'assurance maladie au jour du fait générateur d'imposition du gain. 	<ul style="list-style-type: none"> • Imposée par voie de rôle au titre de l'année de cession des actions selon le régime des plus-values mobilières. • Imposée, selon le choix du bénéficiaire : <ul style="list-style-type: none"> ➤ par défaut, au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) au taux global de 30%, soit un taux forfaitaire d'impôt sur le revenu de 12,8% et les prélèvements sociaux au titre des revenus du patrimoine de 17,2% (CSG non déductible). Pas d'abattement pour durée de détention. ➤ sur option globale, lors du dépôt de la déclaration des revenus, au barème progressif de l'impôt sur le revenu auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine de 17,2%¹² (avec CSG déductible du revenu global imposable à hauteur de 6,8%). En cas d'option, les abattements pour durée de détention (abattements de droit commun ou renforcés¹³) s'appliquent uniquement aux cessions de titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018. 	<ul style="list-style-type: none"> • Si les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur réelle à la date de levée des options, la moins-value de cession dégagée est imputable sur le montant du gain de levée d'options, dans la limite du montant de ce gain. • Si le montant de cette moins-value excède le montant du gain de levée d'option, l'excédent de moins-value de cession ainsi dégagé s'impute en priorité sur les plus-values et profits de même nature réalisés au cours de la même année puis, le cas échéant, sur celles des 10 années suivantes. • Les moins-values de cession d'autres valeurs mobilières ne sont pas imputables sur le montant des gains de levées d'options.

¹² Les prélèvements sociaux sont dus sur la totalité de la plus-value de cession réalisée, sans tenir compte, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention qui ne s'applique que pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

¹³ Dans le cadre du régime d'abattement pour durée de détention de droit commun, les taux d'abattement, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, sont les suivants :

- 50% si actions détenues depuis au moins 2 ans et moins de 8 ans,
- 65% si actions détenues depuis au moins 8 ans.

Dans le cadre du régime d'abattement pour durée de détention renforcé, les taux d'abattement, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, sont les suivants :

- 50% si actions détenues depuis au moins 1 an et moins de 4 ans ;
- 65% si actions détenues depuis au moins 4 ans et moins de 8 ans ;
- 85% si actions détenues depuis au moins 8 ans.

NOTES :

- Particularité des actions issues de **levée d'options financées par des avoirs indisponibles détenus sur un Plan d'Epargne Entreprise (levée-passerelle)**: les actions ainsi acquises sont versées dans le PEE et sont indisponibles pendant 5 ans à compter de leur versement dans le PEE sans possibilité de cession ou de déblocage anticipé (sauf décès du bénéficiaire). La liquidation des avoirs indisponibles figurant dans le PEE en vue de financer la levée des options rend exigibles, au moment de cette liquidation, les prélèvements sociaux (dus au titre des produits de placement) sur le gain net réalisé à l'occasion de la délivrance des sommes. La levée des options s'effectue donc au moyen des avoirs liquidés nets de ces prélèvements. Les actions ainsi souscrites ou achetées sont inscrites dans le PEE à leur prix d'exercice. Le gain réalisé lors de la cession (à titre gratuit ou à titre onéreux) des actions devenues disponibles, qui est égal à la différence entre le prix de cession et le prix d'exercice des actions (gain net de cession), est exonérée d'impôt sur le revenu mais reste assujettie aux prélèvements sociaux dus au titre des produits de placement (prélevé à la source par l'établissement gestionnaire du compte dans le PEE). Par ailleurs, le gain de levée d'options (plus-value d'acquisition) est soumis, le cas échéant, à la contribution salariale lors de la cession des actions inscrites dans le PEE.

En synthèse :

- Plus-value de cession réalisée sur les avoirs indisponibles du PEE ayant permis le financement de la levée des options : exonération d'IR et application des prélèvements sociaux.
- Gain net de cession des actions versées dans le PEE et issues de la levée des options (différence entre le prix de cession et le prix d'exercice des options) : exonération d'IR et application des prélèvements sociaux.
- Gain réalisé lors de la levée des options au moyen des avoirs indisponibles du PEE (gain de levée d'options ou plus-value d'acquisition): contribution salariale, le cas échéant (pour les options attribuées à compter du 16 octobre 2007).
- **Taxe sur les transactions financières**: depuis le 1^{er} août 2012, une taxe s'applique aux levées d'options d'achat (visant des actions entrant dans le champ d'application de la taxe), qu'il s'agisse de levées-ventes dites « *cashless exercise* » ou de levées simples dites « *cash exercise* ». Cette taxe s'applique sur la valeur d'acquisition de l'action (c'est-à-dire le prix d'exercice). Elle majore le prix d'acquisition des actions pour le calcul de la plus-value de cession d'actions issues de la levée d'options d'achat. Le taux de cette taxe a été porté de 0.2% à 0.3% pour les acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2017. Les levées passerelles ainsi que les levées d'options de souscription sont exonérées de cette taxe (exonération n°7 et exonération n°1 respectivement) mais sont déclarables.
- **Prélèvements sociaux** dus sur les revenus du patrimoine et les revenus de placement : CSG (9,2%), CRDS (0,5%), nouveau prélèvement de solidarité (7,5%)
- **Prélèvements sociaux** dus sur les revenus d'activité : CSG (9,2%), CRDS (0,5%)

Les informations délivrées dans le présent document sont des informations à caractère général portant exclusivement sur des plans qualifiés et vous sont fournies uniquement à titre indicatif. Ce document ne détaille pas la réglementation spécifique qui peut s'appliquer à votre cas particulier et ne saurait, en conséquence, constituer, sous aucune circonstance que ce soit, un conseil juridique ou fiscal, un avis ou une recommandation de la part de BNP Paribas Securities Services. Les informations contenues dans ce document ne constituent en aucune manière un conseil personnalisé susceptible d'engager, de quelque manière que ce soit, la responsabilité des auteurs et/ou de BNP Paribas Securities Services. Aussi, il est fortement recommandé de consulter un conseil professionnel pour toute question fiscale ou réglementaire relative à votre situation. L'information transmise est sujette à des évolutions réglementaires locales ou internationales, pouvant intervenir à tout moment. Aussi, BNP Paribas Securities Services ne saurait s'engager sur la véracité, l'exactitude et la complétude de l'information délivrée et ne saurait être tenue pour responsable des conséquences liées aux utilisations que vous feriez du contenu de ce document. Un soin particulier a été apporté à l'élaboration de ce document, néanmoins BNP Paribas Securities Services décline toute responsabilité relative aux éventuelles erreurs et omissions qu'il pourrait contenir. BNP Paribas Securities Services ne peut être tenue pour responsable des pertes, dommages qui pourraient survenir de manière directe ou indirecte du fait du contenu de ce document ou de l'utilisation qui en serait faite. Toute reproduction et/ou diffusion, en tout ou partie, de ce document à des tiers par quelque moyen que ce soit est interdite sans l'autorisation expresse préalable de BNP Paribas Securities Services.